

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01.58/1 : Le nouvel article 23-2 inséré dans le décret du 30 mai 1984, relatif au registre du commerce et des sociétés, accorde-t-il en son premier alinéa, une compétence exclusive au greffier pour recevoir directement les modifications statutaires liées à la conversion du capital social arrondi à l'euro près ?**

*Demande d'avis de L'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie*

L'article 23-2 alinéa 1 énonce que, lorsqu'une société convertit en euros le montant de son capital en procédant à un arrondi limité à l'euro près, elle transmet la modification statutaire qui en résulte au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée.

Ce texte déroge aux dispositions générales de l'article 3 du décret 96-650 du 19 juillet 1996 relatif aux centres de formalités des entreprises.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Les modifications statutaires liées à la conversion du capital social arrondi à l'euro près sont déposées au greffe du tribunal auprès duquel la société est immatriculée.

**Le Président du Comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 12 octobre 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Claude MAUCORPS*